

## FAQ sur le coronavirus et les animaux

<b>Remarques générales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Toutes les réponses s'appliquent dans le respect des règles générales de l'OFSP « Voici comment nous protéger », voir <a href="https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html">https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html</a></b></li> <li>• <b>Les personnes malades doivent s'isoler !</b></li> </ul>		
	<b>Questions</b>	<b>Réponses</b>
<b>1</b>	<b>Chevaux</b>	
1.1	Approvisionnement / soins / mouvement / occupation	Il faut s'assurer que les chevaux sont approvisionnés conformément à la législation sur la protection des animaux.
1.2	Charger les chevaux et se rendre dans le Jura, par exemple, pour une sortie d'un jour. Est-ce encore autorisé ?	Autorisé pour les particuliers (pas à titre professionnel / institutionnel).
1.3	Le cheval devrait déménager dans une autre écurie le 1 <sup>er</sup> avril 2020 (contrat établi). Est-ce encore possible ?	Oui
1.4	Occupation pour les chevaux des écoles d'équitation car les cours d'équitation sont interdits	Il faut garantir l'approvisionnement, y compris l'occupation, des chevaux conformément à la législation sur la protection des animaux : cette responsabilité incombe au propriétaire de l'écurie.
1.5	Mon cheval se trouve en Allemagne ou en France, comment puis-je passer la frontière ?	Les sorties à destination des pays voisins sont soumises aux exigences légales du pays concerné. Vous devez vous adresser aux autorités concernées pour obtenir des informations.
<b>2</b>	<b>Animaux de rente</b>	
2.1	Sortir les volailles (poules pondeuses, volailles de chair) du poulailler et les charger dans les cages de transport. Faut-il prendre des précautions autres que les masques anti-poussière et les vêtements réservés à cet usage ?	Voir mesures de protection de l'OFSP ; conformément à l'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19, il ne faut pas recourir à des employés vulnérables. La définition de « personnes vulnérables » se trouve à l'art. 10b de l'ordonnance 2 COVID-19. Veuillez tenir compte également de l'aide-mémoire de la branche.

<b>3</b>	<b>Chiens / chats / autres animaux de compagnie</b>	
3.1	Comment procéder avec les animaux de compagnie dont les propriétaires sont confinés / en quarantaine à leur domicile ?	<p>Les détenteurs d'animaux qui n'ont aucun lien avec des cas suspects appliquent les mesures d'hygiène habituelles.</p> <p>Les personnes en observation ou en quarantaine à cause du coronavirus et les personnes malades et confinées à domicile devraient limiter au strict nécessaire le contact avec leurs animaux de compagnie (par exemple chats ou lapins). Elles doivent cependant continuer d'assurer des soins suffisants. Les chiens dont les détenteurs sont en quarantaine ne peuvent être sortis qu'en laisse et brièvement à l'air frais, de sorte qu'ils puissent faire leurs besoins. Il faut alors éviter autant que possible les contacts avec d'autres personnes et d'autres animaux. En cas de contact avec des animaux, il faut appliquer les mesures d'hygiène habituelles, comme se laver régulièrement les mains. Il n'est pas nécessaire de laver les chiens et les chats plus que d'habitude, ni de les désinfecter.</p> <p>Si votre animal a besoin de soins vétérinaires durant une période de quarantaine / d'isolement, veuillez prendre contact avec votre vétérinaire et lui indiquer expressément que vous êtes en quarantaine / isolement à domicile.</p>
3.2	Les animaux peuvent-ils s'infecter ou jouer un rôle de vecteur ?	<p>On juge très faible le risque que les animaux domestiques soient infectés par le coronavirus. Les animaux domestiques ne jouent probablement aucun rôle dans la transmission de la maladie.</p> <p>Toutefois, les informations à ce sujet ne sont pas exhaustives pour le moment. On ne peut pas exclure que des animaux domestiques ou d'autres animaux soient infectés ou contaminés par le virus lorsqu'ils sont détenus au domicile de patients atteints du coronavirus. Les animaux eux-mêmes ne présentent aucun symptôme de la maladie, c'est-à-dire qu'ils ne tombent pas malades.</p>
3.3	Existe-t-il des tests pour les animaux de compagnie ?	Non, il n'existe aucun test autorisé en médecine vétérinaire.
3.4	Distinction entre les coronavirus déjà connus chez les animaux et le nouveau COVID-19	Les coronavirus déjà connus des chiens et des chats (coronavirus canin et coronavirus félin) se distinguent clairement du SRAS-CoV-2 qui circule actuellement et ne présentent pas de risque connu pour l'être humain.
3.5	Que puis-je faire de mon animal si je dois aller à l'hôpital à cause du coronavirus ?	Organisez si possible une garde par des particuliers ou adressez-vous éventuellement à un refuge ou une pension.
<b>4</b>	<b>Manifestations / cours / entraînements</b>	

4.1	Marchés de bétail de boucherie / marchés de bétail / marchés de moutons	Les marchés de bétail de boucherie, les marchés de bétail et les marchés de moutons sont interdits. Il n'y a aucun intérêt public prépondérant qui justifie l'organisation de ces manifestations (elles ne sont pas indispensables à l'approvisionnement de base car d'autres options sont possibles). Aucune dérogation au sens de l'art. 7 de l'ordonnance 2 COVID-19 n'est donc possible.
4.2	Écoles et cours pour chiens / cours d'éducation canine	Interdits (même les cours individuels)
4.3	Cours obligatoires pour détenteurs de chiens	Interdits. Les services vétérinaires cantonaux prolongeront les délais.
4.4	Tonte des moutons	Les tondeurs sont autorisés à se rendre dans les exploitations dans le but de tondre sur place les moutons de l'exploitation. Par contre, les manifestations au cours desquelles des moutons provenant de différentes exploitations sont tondus sont interdites.
<b>5 Exploitations</b>		
5.1	Les propriétaires de chevaux ont-ils le droit d'accéder à l'écurie dans laquelle leur cheval est en pension ? Peuvent-ils par exemple monter, nourrir, soigner leur animal en fonction de leur contrat ?	Les pensions pour chevaux ne sont accessibles qu'aux personnes qui y ont un cheval ou qui y travaillent.  Les chevaux doivent pouvoir bouger conformément à la législation sur la protection des animaux. C'est pourquoi les détenteurs d'animaux ont accès à l'écurie. Il faut cependant prendre des mesures organisationnelles qui permettent de respecter les recommandations de l'OFSP (garder ses distances, éviter les rassemblements).  Les pensions pour chevaux doivent garantir dans la mesure du possible l'alimentation et les soins des chevaux.  Les buvettes attenantes aux écuries (carnotzets) et autres locaux similaires sont fermés.
5.2	Commerces zoologiques / animaleries	Les commerces zoologiques et animaleries sont ouverts exclusivement pour l'approvisionnement de base des animaux de compagnie, c'est-à-dire pour la vente de nourriture, de consommables médicaux et de matériel sans lequel la vie des animaux est menacée.
5.3	Services de garde d'animaux de compagnie (par des institutions proposant par exemple une garde de jour)	Les locaux sont fermés au public (pas d'accès aux personnes extérieures). La garde des chiens peut être poursuivie lorsque les détenteurs ont besoin d'un service externe de garde, pour pouvoir aller travailler par exemple. Il faut cependant prendre des

		mesures organisationnelles qui permettent de respecter les recommandations de l'OFSP.
5.4	Services de promenade / de garde de chiens lorsque le chien est récupéré / ramené chez son détenteur et gardé dans les locaux des personnes assurant le service de garde	Les services de promenade et de garde sont autorisés. Il est également possible de promener plusieurs chiens, car il ne s'agit ni d'un établissement public ni d'un établissement interdit.
5.5	Pensions ou refuges pour animaux	<p>L'exploitation interne est maintenue, les soins aux animaux doivent être assurés.</p> <p>Les pensions et refuges sont fermés au public. Les contacts avec les clients (qui récupèrent leurs animaux après les vacances, amènent des animaux, remettent des animaux abandonnés et trouvés) doivent être organisés de sorte qu'il soit possible de respecter les recommandations de l'OFSP.</p> <p>Les animaux de compagnie ne sont plus accueillis pour les vacances, sauf pour des raisons impératives (comme les animaux dont les détenteurs sont malades ou les animaux de personnes qui travaillent et qui ne peuvent pas trouver d'autre solution).</p> <p>Les animaux dont les détenteurs sont malades doivent si possible être séparés des autres. D'après l'état actuel des connaissances, il n'est pas nécessaire de laver ni de désinfecter les animaux.</p> <p>Aucun animal n'est remis ou accueilli à l'essai. Tous les animaux à l'essai doivent être repris ou remis définitivement.</p>
5.6	Salons de toilettage pour chiens	Interdits. Les salons de toilettage pour chiens ne font pas partie des dérogations prévues dans l'ordonnance 2 COVID-19.
5.7	Physiothérapie canine	La physiothérapie canine est autorisée en cas d'urgence (bien-être des animaux) sur recommandation du vétérinaire et dans le respect des mesures de précaution particulières (par ex. en l'absence du détenteur, remise de l'animal au physiothérapeute à l'extérieur, au plus un animal par séance).
5.8	Maréchal-ferrant / pareur d'onglons / technicien-inséminateur	Les visites sur place sont admises.
5.9	Écoles et cours d'équitation	Les écoles d'équitation entrent dans les catégories des établissements publics qui doivent être fermés au public (établissements de loisirs) et des manifestations interdites. Tous les cours d'équitation (même individuels) sont interdits.

5.10	Service de sauvetage d'animaux	Autorisé. Ce service n'est pas soumis à l'art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 (il ne s'agit ni d'une manifestation ni d'un établissement public).
<b>6</b>	<b>Vétérinaires</b>	
6.1	En général	Les cabinets vétérinaires sont ouverts pour les soins de base. Ils ne peuvent cependant procéder qu'à des interventions et traitements urgents (ni vaccinations, ni castrations par ex.). Le service d'urgence est garanti.
6.3	Visites à domicile de petits animaux et visite des animaux des rente dans les exploitations (aussi pour les visites Médevét)	Possibles d'une manière générale en respectant les recommandations de protection, donc pas seulement en cas d'urgence. Ces visites ne donnent en effet pas lieu à des rassemblements et – contrairement aux visites au domicile de personnes – ne nécessitent pas de contacts étroits avec d'autres personnes.

Version V1\_externe, état au 18.3.2020, 18h00, jro